

ARRETE DU MAIRE

Portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Christophe CANTELOUP 1^{er} adjoint au maire en charge du personnel, des sports, de la jeunesse et des affaires générales

Le Maire,

Vu l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales autorisant le maire à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux adjoints;

Vu la délibération du Conseil municipal n°13 du 19 février 2022 portant élection du Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 14 du 19 février 2022 fixant le nombre d'Adjoints,

Vu la délibération du Conseil municipal n°15 du 19 février 2022 portant élection de M. CANTELOUP, en qualité de premier Adjoint

Vu la délibération du conseil Municipal n°18-2022 du 19 février 2022 portant délégations du conseil municipal au Maire

Considérant que pour assurer la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il convient que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents puissent être assurés par les adjoints,

ARRÊTE

Article 1: A compter du 22 février 2022, délégation de fonction et de signature est donnée à Monsieur Christophe CANTELOUP, Premier Adjoint, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes: chargé de la gestion administrative du personnel, des Sports, de la Jeunesse et des affaires générales. Il assurera dans ces domaines un rôle représentatif et relationnel avec les différents interlocuteurs de la Commune, y compris les habitants. Il agira de concert avec les services municipaux concernés pour définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques de chacun de ces domaines.

Il définira les programmes de développement, d'aménagement, d'entretien, de réhabilitation des bâtiments et équipements des services concernés par son domaine de délégation et en suivra l'exécution en lien avec le conseiller délégué aux travaux.

Il sera en outre compétent pour signer les documents, actes, correspondances, pièces administratives, rapports et notes diverses dans son domaine de délégation y compris les arrêtés interdisant la pratique sportive sur le domaine de la commune lorsque la sauvegarde des tiers ou dudit domaine le justifie.

Outre la fonction susmentionnée, M. Christophe CANTELOUP, reçoit également délégation dans les matières suivantes :

- Pour la convocation et la présidence des Commissions d'Appel d'Offres (CAO)
- Pour la signature des actes authentiques auprès des notaires
- Pour le dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile, la signature des conventions d'honoraires avec les avocats, la capacité à ester en justice en demande comme en défense, devant toutes les juridictions qu'elles soient administratives, civiles ou pénales
- Pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget et à partir de 40 000 €
- La signature des documents et pièces à caractère financier et fiscal
- La signature des baux à l'exception de ceux concernant des bâtiments à vocation économique

Article 2: Cette délégation de fonction entraîne délégation de signature des documents et courriers correspondants aux fonctions mentionnées à l'article 1, notamment, et sans que cette liste soit limitative :

- Les courriers portant décision (favorable ou défavorable)
- Les engagements de dépenses dans les différents domaines délégués et dans la limite de 40 000 euros €
- Les contrats, conventions, certificats administratifs relatifs aux fonctions déléguées dans la limite du montant de 40 000 euros €

Article 3 : Lorsqu'il est d'astreinte, M. CANTELOUP exerce :

- Les pouvoirs de police administrative générale et spéciales dévolus au maire, dans le but d'assurer le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de l'intérêt général sur le territoire communal.
- La procédure prévue à l'article L. 3213-2 du Code de la santé publique.

Article 4 : En cas d'impossibilité pour M. CANTELOUP d'exercer sa délégation pour quelque raison que ce soit (absence temporaire, longue, empêchement, etc...), celle-ci est exercée pendant cette durée par Mme Florence GAUTIER, 2^{ème} adjointe hormis en ce qui concerne le dépôt de plainte avec constitution de partie civile, transférée à M. Dominique BURET, 9^{ème} adjoint au Maire en charge de la prévention et des sécurités.

Article 5 : En cas d'absence de M. DUCLOS, conseiller délégué, : M. CANTELOUP reçoit délégation pour prendre les décisions et signer les actes dévolus à celle-ci.

Article 6 : Cette délégation est confiée sous la surveillance et la responsabilité du Maire qui n'est pas dessaisi de sa compétence. Le délégataire lui rendra compte, sans délai, de toutes décisions et actes signés à ce titre. La présente délégation pourra être rapportée à tout moment.

Article 7 : La signature par Monsieur Christophe CANTELOUP des pièces et actes ci-dessus devra être précédée de la formule suivante : « *Pour le Maire et par délégation, Christophe CANTELOUP, premier Adjoint en charge chargé du Personnel, des Sports, de la Jeunesse et*

des affaires générales ». En outre, les actes administratifs devront comporter dans les visas la mention du présent arrêté portant délégation de signature.

Article 8 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°95-2022 du 21 février 2022.

Article 9 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

PONT AUDEMER, le 22 février 2022
Pour extrait certifié conforme
Le Maire
qui atteste que la présente délibération a été
adressée à la Préfecture d'Evreux



Alexis DARMOIS